

SEANCE DU 11 MARS 2017

L'an deux mil dix sept, **le 11 mars**, à neuf heures, le Conseil Municipal de ROCHE LE PEYROUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Francis ROQUES, Maire.

Date de convocation : 06/03/2017

PRESENTS: Michel BARRIER, Xavier FALGERE, Monique TARDIEU, Christophe TOURNADE, Michel WARIN

Absent : Julien LACHAUD

Procuration : Julien LACHAUD à Monique TARDIEU

Secrétaire de séance : Michel BARRIER

Indemnités des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjoints, étant entendu que ces crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec effet au 1^{er} janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des Adjoints à 6,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Mise à jour du tableau des emplois

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal adopté par Conseil Municipal le 25 avril 2016.

Le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- **La suppression** de 1 emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet à raison de 5h/hebdo.
- **La création** de 1 emploi d'Adjoint Technique Territorial principal 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35h/hebdo.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter la suppression et création d'emploi ainsi proposé.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial

Grade : Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe ancien effectif : 0

nouvel effectif : 1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges à l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, articles 6411, 6450, 6470.

Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les limites prévues par les textes sus visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables,

Après en avoir délibéré:

- *décide d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité au profit des agents de la commune :*

Bénéficiaires :

<i>Cadres d'emploi et grade</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>coefficient</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>
<i>Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe</i>	<i>Montant de référence du grade</i>	2.2	1

- *Précise que l'indemnité d'administration et de technicité versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leurs temps de travail hebdomadaire,*
- *Dit que l'indemnité d'administration et de technicité sera versée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires appartenant aux cadres d'emploi correspondants et dans les mêmes conditions au prorata suivant la date d'entrée dans la Commune.*
- *Dit que les taux de cette indemnité seront revalorisés en fonction des textes en vigueur,*
- *Dit que cette indemnité sera versée mensuellement à partir du 1^{er} janvier 2017*
Le Conseil Municipal charge le Maire de la mise en œuvre de l'I.A.T dans la limite des coefficients fixés et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.